



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT, la demande formulée le 29 Janvier 2025 par Monsieur CORTADE Michel adjoint au Maire de la commune de Mirande, pour les services techniques (service voirie) en vue d'être autorisé à occuper le domaine public rue Sérignac pour la mise en place d'une benne pour le nettoyage d'une venelle le **30 Janvier 2025 de 08h00 à 18h00**.

ARRÊTE

Art 1er : Les Services Techniques Municipaux sont autorisés à occuper le domaine public rue Sérignac pour la mise en place d'une benne pour le nettoyage d'une venelle le **30 Janvier 2025 de 08h00 à 18h00**.

Art 2 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Art 3 : A cet effet, la circulation des véhicules est interdite rue Sérignac portion de voie comprise entre la rue des Clarisses et la rue du Président Wilson au droit du chantier durant la période précitée.

Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art 5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 29 Janvier 2025

Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

Michel CORTADE

Notifié le 29/01/25



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

